

A.B.D.I. FINANCE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 074 765,57 euros

Siège social : 18 COURS DU MARECHAL FOCH

33430 BAZAS

RCS Bordeaux 422 210 120

STATUTS

Mis à jour le 06/08/2024

Certifiés conformes aux originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

CERTIFIÉS CONFORMES AUX
ORIGINAUX.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André CASSAGNE, né le 04/11/1953 à Bordeaux (33), divorcé, demeurant : COCUMONT (47250), 6 Lotissement Limoges,

- Madame Bernadette CASSAGNE née VIGNEAU le 30/08/1959 à BAZAS (33), célibataire, demeurant n°5 au Voulant 33430 AUBIAC.

- Mademoiselle Isabelle CASSAGNE née le 01/07/1976 à BAZAS (33), célibataire, demeurant Liendit Gaucher à COIMERES (33210),

- Mademoiselle Amandine CASSAGNE née le 30/04/1981 à BAZAS (33), célibataire, demeurant SAINT-MACAIRES (33490) 105 cours de la République, représentée aux fins des présentes par ses parents, Monsieur André CASSAGNE et Madame Bernadette CASSAGNE, susnommés,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DC DE

IC

BC

BC

T I T R E / I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social ou leur activité,

- la gestion de titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,

- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,

- toutes opérations de prestations de services en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière comptable et financière qu'en matière commerciale comme en matière d'Administration Générale et ce, au profit de toutes sociétés filiales ou alliées directement ou indirectement,

De De

IC PC

PC

- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son fonctionnement ou son développement.

Le tout, tant pour elle que pour le compte de tous tiers, ou en participation, sous quelle que forme que ce soit, par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.B.D.I FINANCE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée de la mention "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Cours du Maréchal Foch, 33430 BAZAS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DR DR

IC BOC

BOC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette consultation.

De De

IC

BC

BC

TITRE / II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur André CASSAGNE	
la somme en numéraire de	
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 F
- Madame Bernadette CASSAGNE	
la somme en numéraire de	
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 F
- Mademoiselle Isabelle CASSAGNE	
la somme en numéraire de	
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 F
- Mademoiselle Amandine CASSAGNE	
la somme en numéraire de	
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS	12.500 F

Soit au total la somme de	
CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

Laquelle somme a été déposée le 24/02/1999 à la BANQUE NATIONALE DE PARIS 8, Place Général de Gaulle à LANGON (33210), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du reçu d'espèces délivré par la dite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/08/2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000.000 F par apports effectués par Monsieur André CASSAGNE et Madame Bernadette CASSAGNE de 1.160 parts sociales de la société RD PRODUCTIONS évalués à 7.000.000 F.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (1.074.765,57 EUR) et est divisé en SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS (70500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, savoir :

- Monsieur André CASSAGNE à concurrence de 6 482 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 125 et de 18 003 à 24 359 6 482

- Monsieur André CASSAGNE à concurrence de 11624 parts en usufruit, numérotées de 24360 à 35983 11 624

- Madame VIGNEAU à concurrence de 5 518 parts en pleine propriété, numérotées de 126 à 250 et 53 485 à 58 876 5 518

- Madame VIGNEAU à concurrence de 11624 parts en usufruit, numérotées de 58 877 à 70 500

11 624

- Madame BERNADET à concurrence de 17 626 parts en pleine propriété, numérotées de 251 à 375 et numérotées de 501 à 9251 et numérotées de 44 734 à 53 483 17 626

- Madame BERNADET à concurrence de 11624 parts, en nue-propriété, numérotées de 30 172 à 35 983 et 64 689 à 70 500 11624

- Madame AUDOIT à concurrence de 17 626 parts en pleine propriété, numérotées de 376 à 500 et de 9252 à 18 002 et de 35 984 à 44 733

17 626

- Madame AUDOIT à concurrence de 11624 parts en nue-propriété, numérotées de 24 360 à 30 171 et 58 877 à 64 688 11624

Total des parts démembrée 23248

Total des parts en pleine propriété 47252

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT
LE CAPITAL SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS

70500 »

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par eux et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces pour 500 parts et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur des apports en nature, si cette valeur est différente de celle retenue par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage et la licitation.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres.

Une décision extraordinaire des associés peut encore imposer le regroupement de parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum imposée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau capital.

DC DC
IC
BC BC

Suivant PV d'AGE en date du 19 avril 2012, il a été modifié ce qui suit :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à sa désignation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

IV - En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844.5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne s'appliquent pas conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Suivant PV d'AGE en date du 19 avril 2012, il a été modifié ce qui suit :

1° - MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

De De
Il
BC BC

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

...
De De
IC
BC BC

Retrait d'associé

Dans l'hypothèse où un associé désire céder la totalité de ses parts, mais sans n'avoir pu trouver d'acheteur, il pourra se retirer de la société avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'obtention de ce consentement permettra à cet associé de céder ses parts soit aux autres associés acceptants soit aux tiers désignés par eux soit à la société elle-même. Cette cession sera à la valeur actuelle des droits sociaux et, sauf convention contraire, le prix est payable comptant. En cas de désaccord sur les valeurs des parts, un expert sera désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et sans recours.

L'associé se retirant a droit de retirer par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions qui précèdent, les autres associés peuvent à l'unanimité décider de la dissolution anticipée de la société.

Le retrait d'un associé peut également être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

De De
Ic
BC BC

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

2° - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

De De
Ic
BC BC

T I T R E / III

GERANCE

ARTICLE 11 - GERANCE

I - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est Monsieur André CASSAGNE, demeurant Moulin de l'Auvergne à BERNOS BEAULAC (33430).

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

De De
il BC BC

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, et de déplacement.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION, DEMISSION - DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

De De

IC

BC BC

III - Démission, Décès ou Retrait du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

De De

IC

BC PC

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Il est interdit aux gérants ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

De De
IC
BC BC

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société ou son gérant ou associé, fera l'objet d'un rapport spécial présenté par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, à la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, au vu duquel les associés statueront sur la dite convention.

Le gérant ou l'associé intéressé ne pourra pas prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas toutefois applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

De DC
IC BC BC

T I T R E / IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

CONTROLE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 15 - MODE DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

A/ Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre simple ou recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chacun des associés à son domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

DE DE

IC

BC

BC

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B/ Consultation écrite - Décision dans un acte

a) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué, est considéré comme s'étant abstenu.

De De

IC

PC PC

b) L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiqué qu'il vaut, conformément à l'article 57 de la Loi du 24 juillet 1966, décision des associés. Il relatara si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux,

- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projet d'acte,...),

- la nature précise de la décision adoptée,

- la visa du rapport du gérant,

- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

II - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, sauf les cas où la société ne comprendrait que les deux époux ou seulement deux associés.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

De De
ii
PC PC

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant nommé par les statuts et transformation de la société en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par ou un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination ou la révocation d'un gérant ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Suivant PV d'AGE en date du 19 avril 2012, il a été modifié ce qui suit :

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou s'appliquant à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

De De

IC

PC PC

à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;

par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire; dans ce cas, il doit être désigné un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus ou d'empêchement.

Cette nomination devient obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés pour deux des critères suivants :

- le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs;
- le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 20 millions de francs;
- le nombre moyen des salariés est supérieur à 50.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

De De
EC
BC. BC

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités et rémunérations des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation et se terminera le 30 septembre 1999.

DE DE

IC

BC BC

T I T R E / V

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION
DES COMPTES SOCIAUX

ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ
DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société. Dans ce cas, les modifications intervenues doivent être justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans les sociétés atteignant les seuils fixés par les articles 340.1 de la loi du 24 juillet 1966, 244 et 244-1 du décret du 23 mars 1967, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible,
- compte de résultat prévisionnel,
- tableau de financement en même temps que le bilan annuel,
- plan de financement prévisionnel.

De De
II
BC BC

Les documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes. Pendant le même temps, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

DC De
IC
BC BC

Deux fois par exercice, tout associé peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée le cas échéant au comité d'entreprise.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Le rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au dessous de ce dixième.

DC DC
IC
BC
BC

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

En ce qui concerne les pertes constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les modalités de mise en paiement des dividendes votée par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

DC DC
IC
BC
BC

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des articles 346, 347 et 348 de la loi sur les sociétés commerciales,

- la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

De De
ii
BC BC

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités définies par les articles 69 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

II - A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce. La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en nombre des associés, pris parmi les associés, les gérants ou en dehors d'eux.

De De
ii
BC BC

Elle s'effectue conformément aux dispositions des articles 390 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Le montant net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été encore remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites auprès de Monsieur le Procureur de la République près le parquet du Tribunal de Grande Instance

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

De De
II
PC. BC

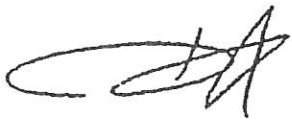
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à la SCP d'avocats PEYRELONGUE - P.KAPPELHOFF-LANCON - F.KAPPELHOFF-LANCON - DUCORPS - LUTREAU - BOSSIS - ACCHIARDO-BORDY - GROSSIAS, 3 Bis Cours de Tournon à 33000 BORDEAUX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment de signer la liasse.

Fait à BAZAS
En quatre originaux
L'an 1999 et le 25/02

André CASSAGNE

*Bon pour acceptation des
Fonctions de Gerant*



Bernadette CASSAGNE



Isabelle CASSAGNE



Amandine CASSAGNE

M. et Mme CASSAGNE

